

ASSEMBLEE NATIONALE

5 février 2005

AÉROPORTS - (n° 1914)

AMENDEMENT

N° 103

présenté par
M. ASENSI
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 6

(Art. 251-2 du code de l'aviation civile)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de manquement grave de la société Aéroports de Paris à ses obligations ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à ses missions de service public par un décret en Conseil d'Etat. Les biens concernés redeviennent alors pleine propriété de l'Etat sans donner lieu à indemnisation pour la société Aéroports de Paris. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver un contrôle plus effectif de la puissance publique sur les missions de service public assurées par ADP.